

3034885

Handwritten notes:
Régulation
Augm
UM

OPTION 7
Société à responsabilité limitée
au capital de 15.244,90 Euros
Siège social : 24, avenue Aristide Briand
92160 ANTONY
R.C.S NANTERRE B 334 131 976

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
13 JUIN 2002
DEPOT N° **16344**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 MAI 2002**

PROCES-VERBAL DE DELIBERATIONS

Le 12 mai 2002
A 16 heures,

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance, et d'un commun accord.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Pascal LORENZETTI, gérant.

SONT PRESENTS :

Monsieur Pascal LORENZETTI
En sa qualité de président du conseil d'administration
de la société FRANCO SUISSE BATIMENT
Propriétaire de six cent parts,
Numérotées de 1 à 600, ci

600 parts

La société SEPI,
Représentée par son Directeur Général
Monsieur Pascal LORENZETTI
Propriétaire de trois cent quatre vingt dix parts part,
Numérotées 601 à 990, ci

390 parts

Madame Dominique BARRAULT
Propriétaire de dix parts,
Numérotées 991 à 1.000, ci

10 parts

Total égal au nombre de parts
Composant le capital, soit mille parts

1.000 parts

Handwritten signature

Tous les associés étant présents et détenant la totalité des parts sociales composant le capital de la société, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le président dépose ensuite devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- un exemplaire des statuts,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 37 du décret du 23 mars 1967, le rapport de la gérance ainsi que le texte des résolutions ont été portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant la date de la présente assemblée, ce qui est reconnu exact par les associés présents.

Monsieur le président déclare ensuite que l'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- mise à jour des statuts suite aux cessions de parts sociales intervenues les 31 mars 1994 et 13 juin 2000,
- agrément de deux nouveaux associés,
- modification corrélative de l'article 7 des statuts,
- pouvoirs pour les formalités.

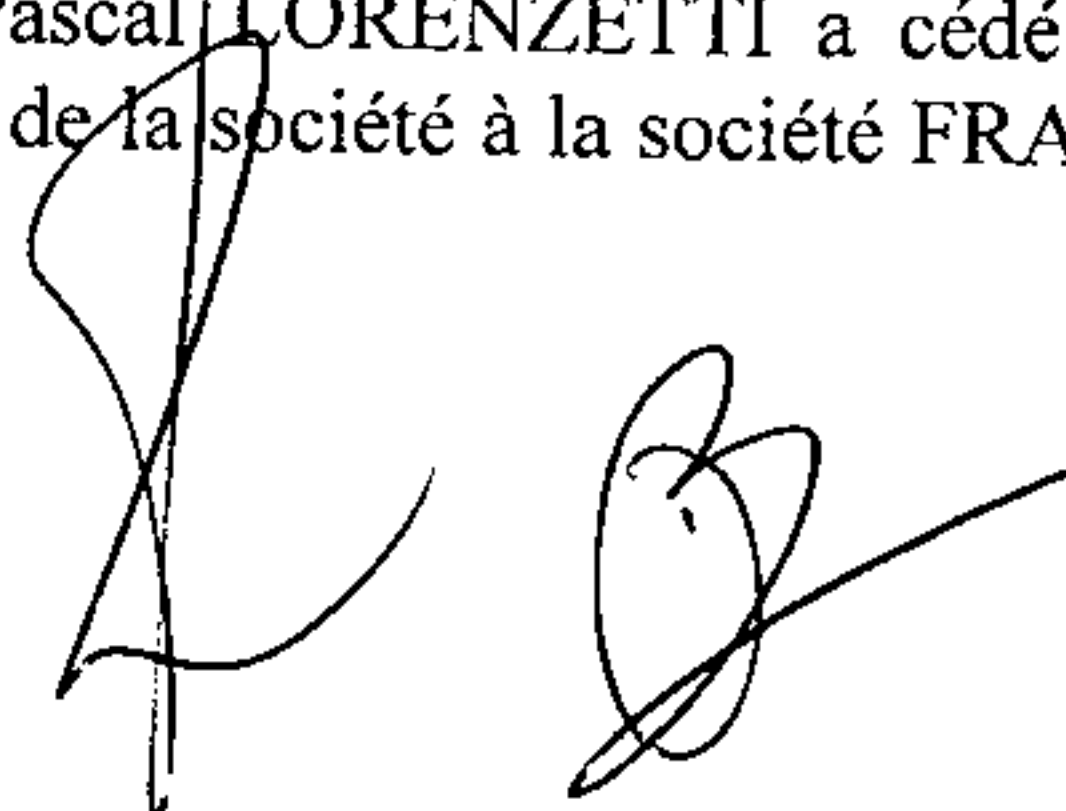
Lecture est donnée du rapport de gérance.

Enfin, la discussion est ouverte, mais personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – MISE A JOUR DES STATUTS

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du fait que les statuts de la société n'ont pas été mis à jour suite à la réalisation des cessions de parts intervenues :

- le 31 mars 1994, par laquelle les membres de l'indivision successorale de Monsieur Paul-Denis PIZUTTO ont cédé les 75 parts sociales qu'elle détenait dans le capital social de la société à la société SEPI, suite au décès de ce dernier.
- le 13 juin 2000, par laquelle Monsieur Pascal LORENZETTI a cédé les 600 parts sociales qu'il détenait dans le capital social de la société à la société FRANCO SUISSE BATIMENT,



décide de mettre à jour les statuts et de rédiger l'article 7 ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 15.244,90 Euros. Il est divisé en 1.000 parts sociales de 15.244,90 Euros chacune, intégralement libérées et actuellement réparties comme suit :

-	<i>la société FRANCO SUISSE BATIMENT propriétaire de six cent parts, numérotées de 1 à 600, ci</i>	<i>600 parts</i>
-	<i>la société SEPI, propriétaire de trois cent quatre vingt dix parts part, numérotées 601 à 990, ci</i>	<i>390 parts</i>
-	<i>Madame Dominique BARRAULT propriétaire de dix parts, numérotées 991 à 1.000, ci</i>	<i>10 parts</i>
<i>Total égal au nombre de parts Composant le capital, soit mille parts</i>		<i>1.000 parts »</i>

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – AGREMENT DE DEUX NOUVEAUX ASSOCIES

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de l'intention que leur a exprimé la société SEPI, Madame Dominique BARRAULT et la société FRANCO SUISSE BATIMENT de procéder aux cessions de parts suivantes :

- la société FRANCO SUISSE BATIMENT souhaite céder les 600 parts, numérotées de 1 à 600, qu'elle détient à Monsieur Pascal LORENZETTI,
- Madame Dominique BARRAULT souhaite céder les 10 parts numérotées de 991 à 1.000, qu'elle détient à Monsieur Pascal LORENZETTI,
- la société SEPI souhaite céder 389 parts numérotées de 602 à 990, qu'elle détient à Monsieur Pascal LORENZETTI,
- la société SEPI souhaite céder une part portant le numéro 601 qu'elle détient à Madame Catherine LORENZETTI née CAUVIN ,

déclare agréer Monsieur Pascal LORENZETTI et Madame Catherine LORENZETTI née CAUVIN comme nouveaux associés en application de l'article 221-14 du code de commerce et de l'article 10 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide, sous la condition suspensive de la régularisation de ces cessions, de modifier l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit:

« ARTICLE 7

Le capital social est fixé à la somme de 16.000 €. Il est divisé en 1.000 parts sociales de 16 € chacune, intégralement libérées et actuellement réparties comme suit :

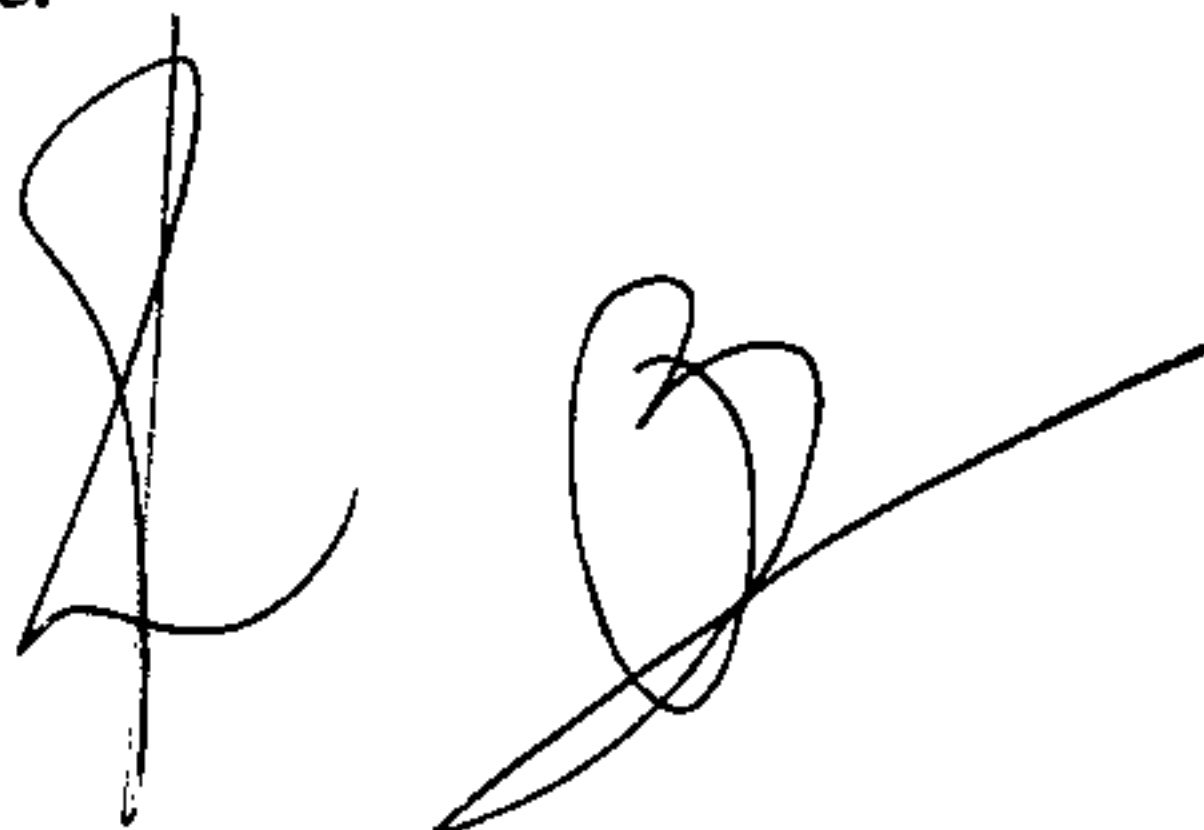
-	<i>Monsieur Pascal LORENZETTI à concurrence de portant les numéros 1 à 600 et 602 à 1.000,</i>	<i>999 parts</i>
-	<i>Madame Catherine LORENZETTI née CAUVIN à concurrence de portant le numéro 601,</i>	<i>1 part</i>
	<i>Soit au total, 1.000 parts sociales composant le capital social</i>	<i>1.000 parts</i>

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – POUVOIRS POUR ACCOMPLIR LES FORMALITES LEGALES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



CLOTURE

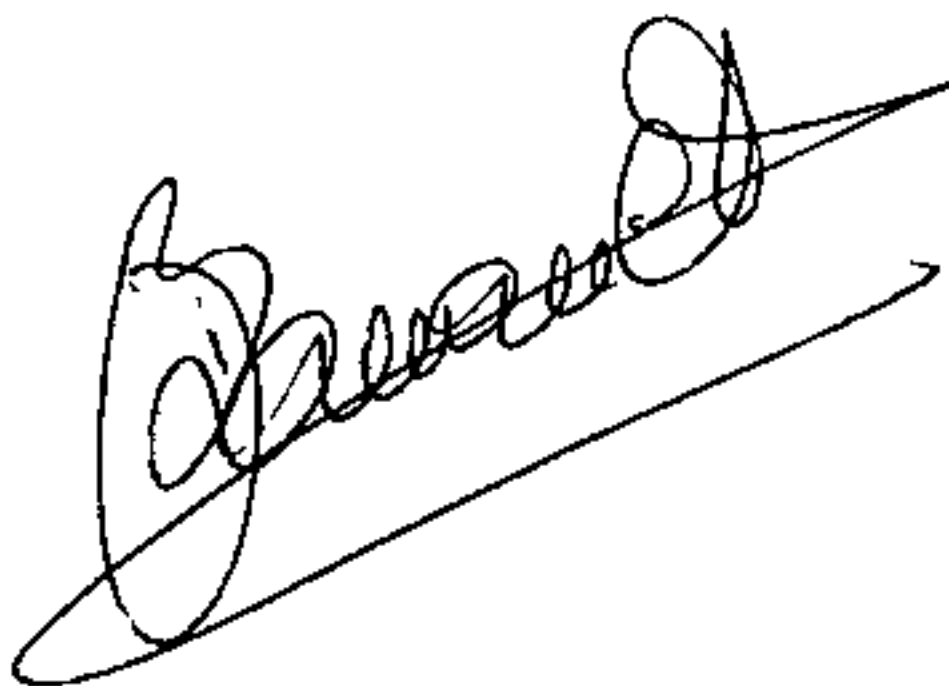
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

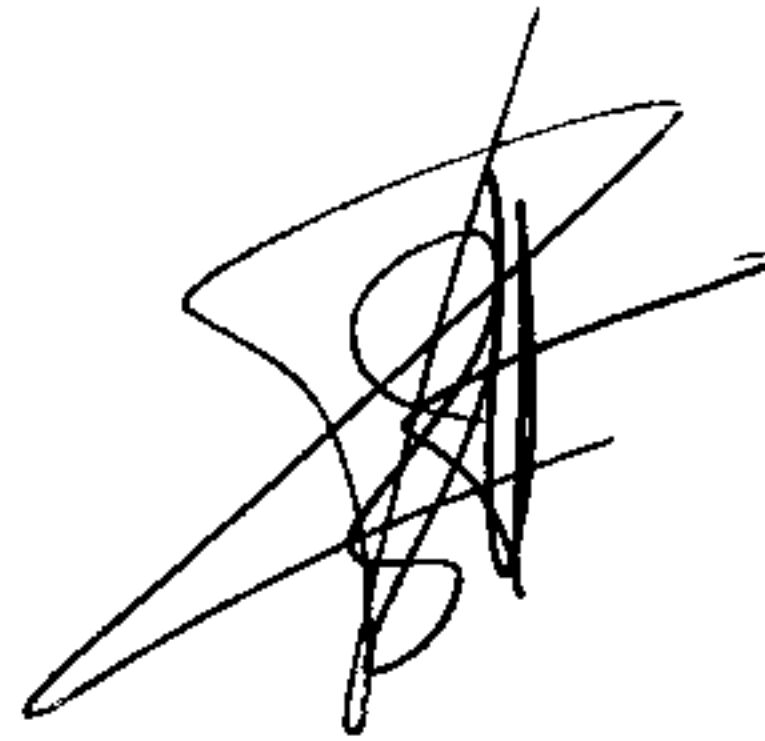
Pascal LORENZETTI



Dominique BARRAULT



Pascal LORENZETTI
Directeur Général
de la société S.E.P.I



CESSION DE PARTS SOCIALES

DUPLICATA

ENTRE LES SOUSSIGNES :

▪ **La société SEPI**

société anonyme au capital de 175.000 Euros,
dont le siège social est à ANTONY (92160), 24, avenue Aristide Briand,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro
B 552 038 010,

Représentée par Monsieur Pascal LORENZETTI en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommé «Le Cédant»

ET

▪ **Monsieur Pascal Serge Félix LORENZETTI**

né le 7 octobre 1950 à CHATENAY MALABRY (92),
de nationalité française,
demeurant à PARIS (75007), 27, avenue Duquesne
marié avec Madame Catherine CAUVIN,
sous le régime de la séparation de biens.

ET

▪ **Madame Catherine, Georgette, Andrée LORENZETTI née CAUVIN**

née le 13 juin 1946 à SAINT SYMPHORIEN (37)
de nationalité française,
demeurant à PARIS (75007), 27, avenue Duquesne
marié avec Monsieur Pascal LORENZETTI,
sous le régime de la séparation de biens.

Ci-après dénommée «Les Cessionnaires»

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La société OPTION 7 est une société à responsabilité limitée, dont le siège social est à ANTONY (92160), 24, avenue Aristide Briand.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 334 131 976.

Son capital social est fixé à 15.244,90 Euros entièrement libéré en numéraire lors de la constitution, divisé en mille (1.000) parts sociales de quinze Euros et vingt quatre centimes d'Euros (15,24) chacune.

A ce jour, la répartition du capital social est la suivante :

La société FRANCO SUISSE BATIMENT

Propriétaire de six cent parts,

Numérotées de 1 à 600, ci

600 parts

La société SEPI,

Propriétaire de trois cent quatre vingt dix parts part,

Numérotées 601 à 990, ci

390 parts

Madame Dominique BARRAULT

Propriétaire de dix parts,

Numérotées 991 à 1.000, ci

10 parts

Total égal au nombre de parts

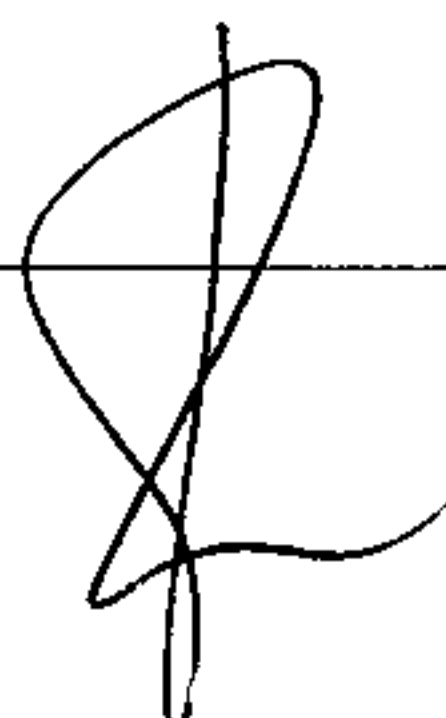
Composant le capital, soit mille parts

1.000 parts

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS

Les parts à céder appartiennent au cédant pour les avoir acquises de la société CENTRAL DES FABRICANTS à hauteur de 315 parts sociales, et de la succession de Monsieur Paul-Denis PIZUTTO à hauteur de 75 parts sociales.



CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, la société S.E.P.I cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à Monsieur Pascal LORENZETTI, trois cent quatre vingt neuf (389) parts sociales numérotée de 602 à 990, dont elle est propriétaire dans la **société OPTION 7**.

De plus, par les présentes, la société S.E.P.I cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à Madame Catherine LORENZETTI née CAUVIN, une (1) part sociale numérotée 601, dont elle est propriétaire dans la **société OPTION 7**.

PRIX DE CESSION

La cession au profit de **Monsieur Pascal LORENZETTI** est consentie moyennant le prix de vingt sept mille six cent soixante quatorze Euros et cinquante huit centimes (27.674,58).

Monsieur Pascal LORENZETTI paye ce jour la somme de vingt sept mille six cent soixante quatorze Euros et cinquante huit centimes (27.674,58) au cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

La cession au profit de **Madame Catherine LORENZETTI née CAUVIN** est consentie moyennant le prix de soixante et onze Euros et quatorze centimes (71,14).

Madame Catherine LORENZETTI née CAUVIN paye ce jour la somme de soixante et onze Euros et quatorze centimes (71,14) au cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

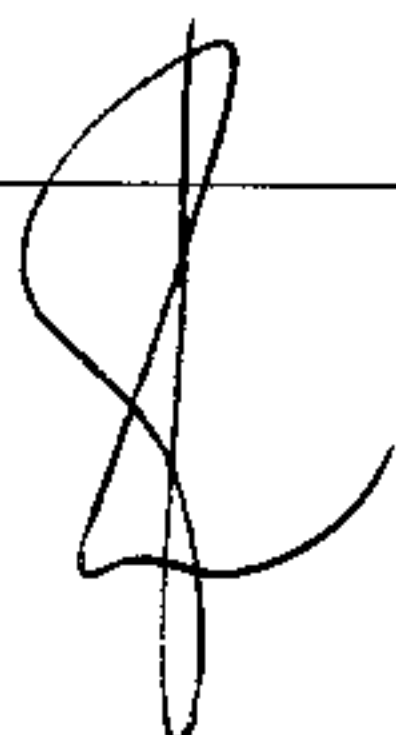
JOUISSANCE

Le cédant met et subroge les cessionnaires dans tous leurs droits et actions envers la société émettrice attachés aux parts cédées à compter de la signature des présentes.

Les parts cédées deviendront la propriété des cessionnaires, à compter de ce jour, qui en auront la jouissance par la perception à leur profit de tous droits et intérêts, dividendes ou autres produits mis en distribution par la société.

AGREMENT

Il est précisé que les cessionnaires ont été agréés en qualité de nouveaux associés par décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 12 mai 2002.



DECLARATIONS GENERALES

Le cédant déclare pour ce qui le concerne :

- que ces parts ne font l'objet d'aucun nantissement, saisie ou gage. Leur propriété résulte donc des statuts dont le cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance,
- qu'il n'existe à sa connaissance aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers.

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

La présente cession sera signifiée à la société en application des dispositions de l'article 221-14 du code de commerce, par le dépôt d'un original des présentes, au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le cédant et les cessionnaires font en tant que de besoin, élection de domicile en leur demeure respectives.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront enregistrées, déposées et publiées conformément à la loi.

A cet effet, tout pouvoir est donné au porteur de l'un des originaux.

FRAIS - DROITS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.



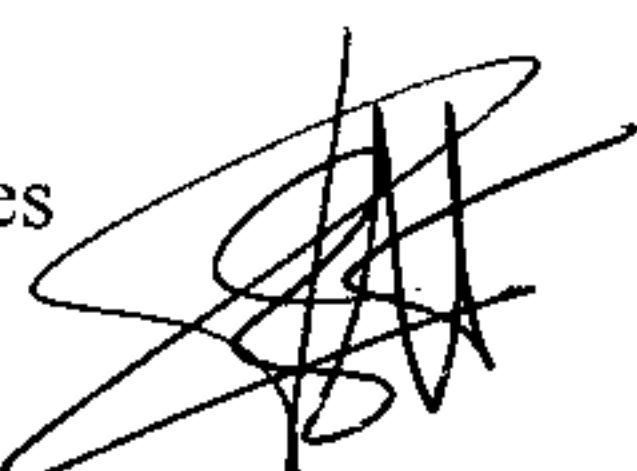
ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige sur l'interprétation et l'exécution des présentes sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de VERSAILLES.

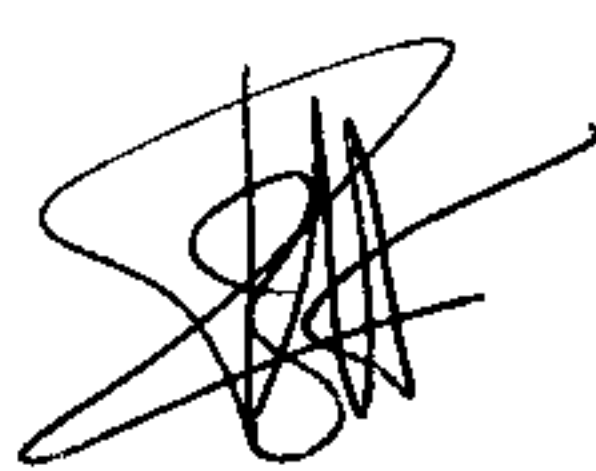
Fait à ANTONY

Le 13 mai 2002

en sept exemplaires



Pascal LORENZETTI
Pour la société
S.E.P.I



Pascal LORENZETTI

Catherine LORENZETTI née CAUVIN



CESSION DE PARTS SOCIALES

DUPLICATE

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PARIS
LE 3 JUIN 2002
475 3
L86
20496

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La société FRANCO SUISSE BATIMENT**
société anonyme au capital de 1.600.000 Euros,
dont le siège social est à ANTONY (92160), 24, avenue Aristide Briand,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro
B 642 026 868,

Représentée par Monsieur Pascal LORENZETTI en sa qualité de président du Conseil
d'administration,

Ci-après dénommé «Le Cédant»

ET

- **Monsieur Pascal Serge Félix LORENZETTI**
né le 7 octobre 1950 à CHATENAY MALABRY (92),
de nationalité française,
demeurant à PARIS (75007), 27, avenue Duquesne
marié avec Madame Catherine CAUVIN,
sous le régime de la séparation de biens.

Ci-après dénommée «Le Cessionnaire»

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La société OPTION 7 est une société à responsabilité limitée, dont le siège social est à
ANTONY (92160), 24, avenue Aristide Briand.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 334 131 976.

Son capital social est fixé à 15.244,90 Euros entièrement libéré en numéraire lors de la constitution, divisé en mille (1.000) parts sociales de quinze Euros et vingt quatre centimes d'Euros (15,24) chacune.

A ce jour, la répartition du capital social est la suivante :

La société FRANCO SUISSE BATIMENT Propriétaire de six cent parts, Numérotées de 1 à 600, ci	600 parts
La société SEPI, Propriétaire de trois cent quatre vingt dix parts part, Numérotées 601 à 990, ci	390 parts
Madame Dominique BARRAULT Propriétaire de dix parts, Numérotées 991 à 1.000, ci	10 parts
Total égal au nombre de parts Composant le capital, soit mille parts	1.000 parts

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS

Les parts à céder appartiennent au cédant pour les avoir acquises de Monsieur Pascal LORENZETTI lors de la cession de parts sociales intervenue le 13 juin 2000 et enregistrée le 16 juin 2000.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, la société FRANCO SUISSE BATIMENT cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à Monsieur Pascal LORENZETTI, six cent (600) parts sociales numérotée de 1 à 600, dont elle est propriétaire dans la **société OPTION 7**.



PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie moyennant le prix de quarante deux mille six cent quatre vingt cinq Euros et soixante douze centimes (42.685,72).

Le cessionnaire paye ce jour la somme de quarante deux mille six cent quatre vingt cinq Euros et soixante douze centimes (42.685,72) au cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

JOUISSANCE

Le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice attachés aux parts cédées à compter de la signature des présentes.

Les parts cédées deviendront la propriété du cessionnaire, à compter de ce jour, qui en aura la jouissance par la perception à son profit de tous droits et intérêts, dividendes ou autres produits mis en distribution par la société.

AGREMENT

Il est précisé que le cessionnaire a été agréé par en qualité de nouvel associé par décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 12 mai 2002.

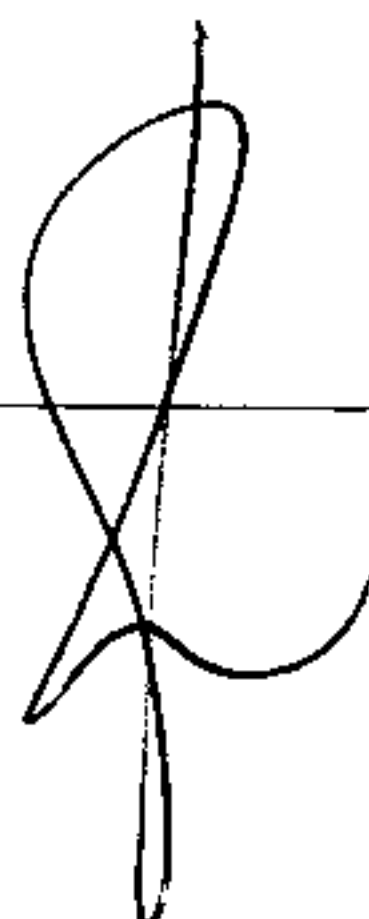
DECLARATIONS GENERALES

Le cédant déclare pour ce qui le concerne :

- que ces parts ne font l'objet d'aucun nantissement, saisie ou gage. Leur propriété résulte donc des statuts dont le cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance,
- qu'il n'existe à sa connaissance aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers.

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

La présente cession sera signifiée à la société en application des dispositions de l'article 221-14 du code de commerce, par le dépôt d'un original des présentes, au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le cédant et le cessionnaire font en tant que de besoin, élection de domicile en leur demeure respectives.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront enregistrées, déposées et publiées conformément à la loi.

A cet effet, tout pouvoir est donné au porteur de l'un des originaux.

FRAIS - DROITS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

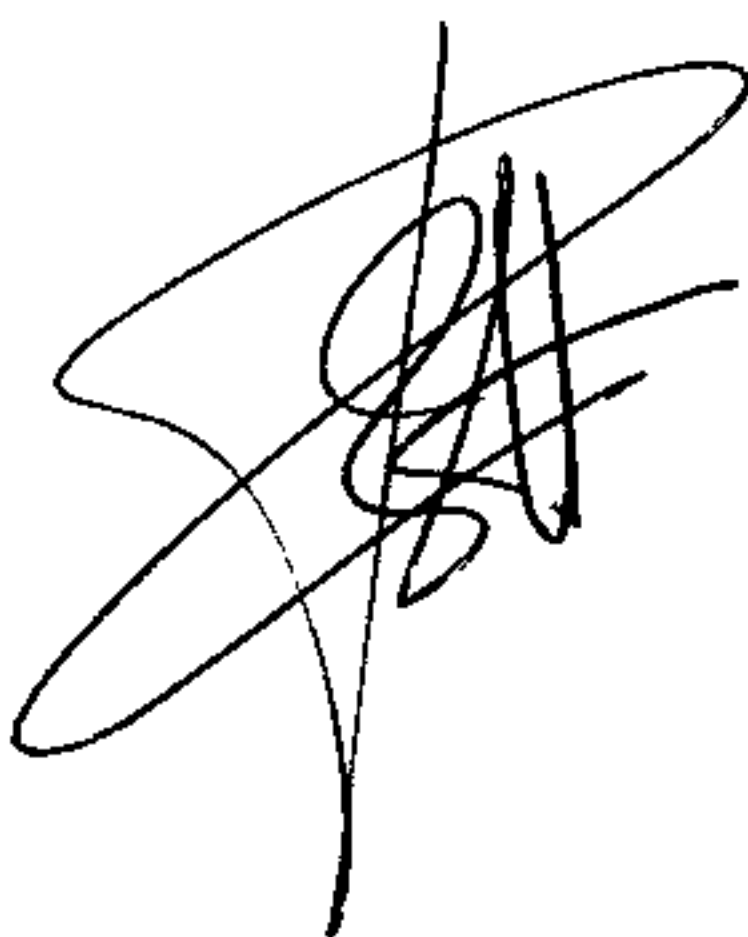
Tout litige sur l'interprétation et l'exécution des présentes sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de VERSAILLES.

Fait à ANTONY

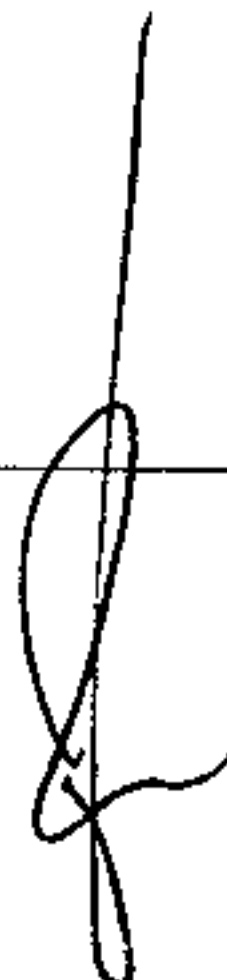
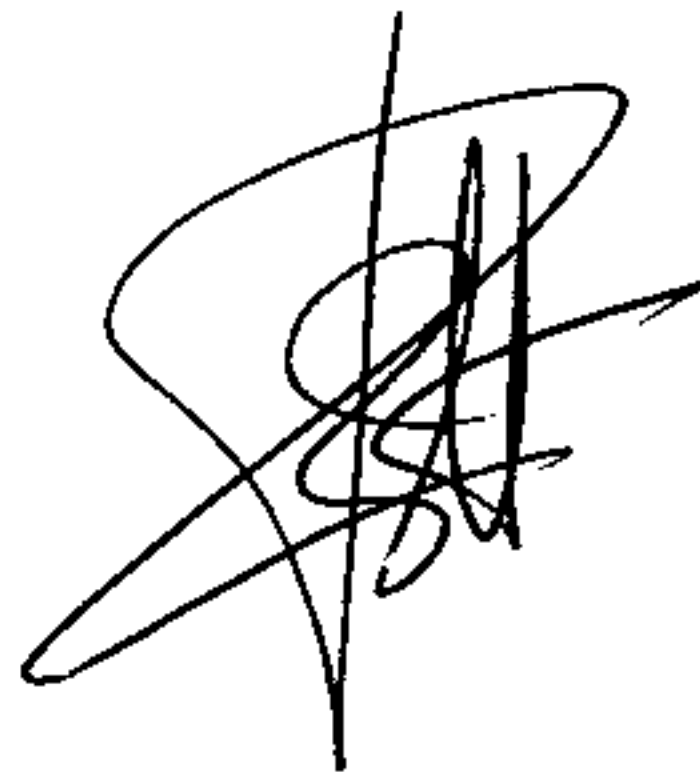
Le 13 mai 2002

en six exemplaires

Pascal LORENZETTI
Pour la société
FRANCO SUISSE BATIMENT



Pascal LORENZETTI



CESSION DE PARTS SOCIALES

COPIA

RECEVÉ
PAR
- 3 JUIN 2002
475
4
L8E
34E

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame Dominique BARRAULT née BRIERE**
de nationalité française
née à PUTEAUX (92800) le 15 février 1951
demeurant à SCEAUX (92330) 9, rue Madeleine Crenon
marié sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Jean-Yves BARRAULT

Ci-après dénommé «Le Cédant»

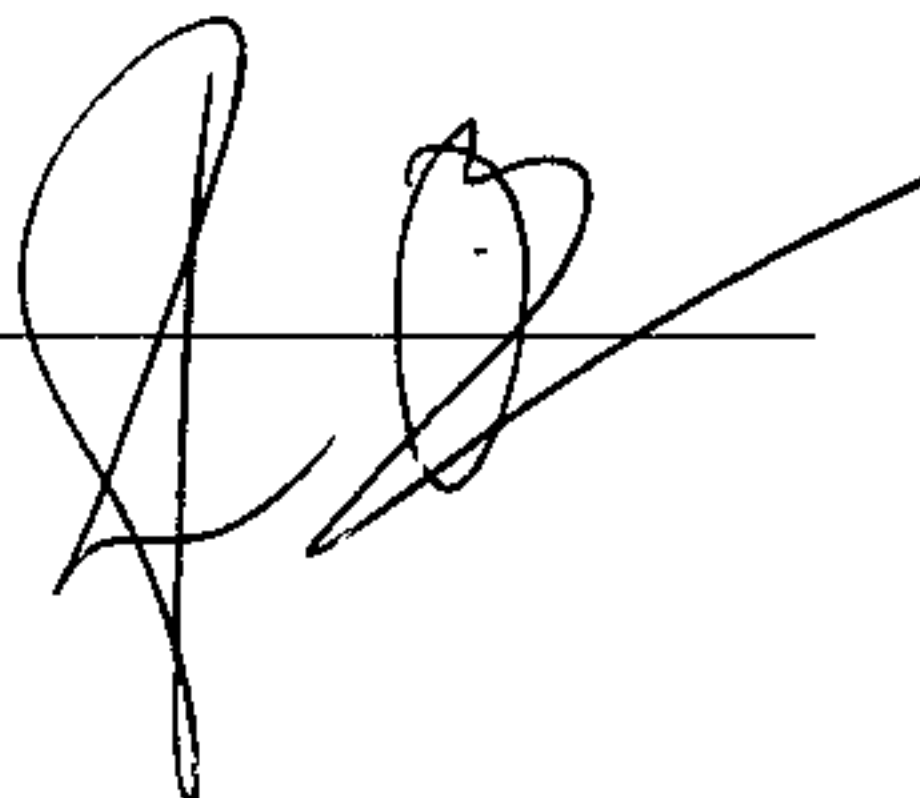
ET

- **Monsieur Pascal Serge Félix LORENZETTI**
né le 7 octobre 1950 à CHATENAY MALABRY (92),
de nationalité française,
demeurant à PARIS (75007), 27, avenue Duquesne
marié avec Madame Catherine CAUVIN,
sous le régime de la séparation de biens.

Ci-après dénommée «Le Cessionnaire»

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La société OPTION 7 est une société à responsabilité limitée, dont le siège social est à ANTONY (92160), 24, avenue Aristide Briand.



Son capital social est fixé à 15.244,90 Euros entièrement libéré en numéraire lors de la constitution, divisé en mille (1.000) parts sociales de quinze Euros et vingt quatre centimes d'Euros (15,24) chacune.

A ce jour, la répartition du capital social est la suivante :

La société FRANCO SUISSE BATIMENT

Propriétaire de six cent parts,

Numérotées de 1 à 600, ci

600 parts

La société SEPI,

Propriétaire de trois cent quatre vingt dix parts part,

Numérotées 601 à 990, ci

390 parts

Madame Dominique BARRAULT

Propriétaire de dix parts,

Numérotées 991 à 1.000, ci

10 parts

Total égal au nombre de parts

Composant le capital, soit mille parts

1.000 parts

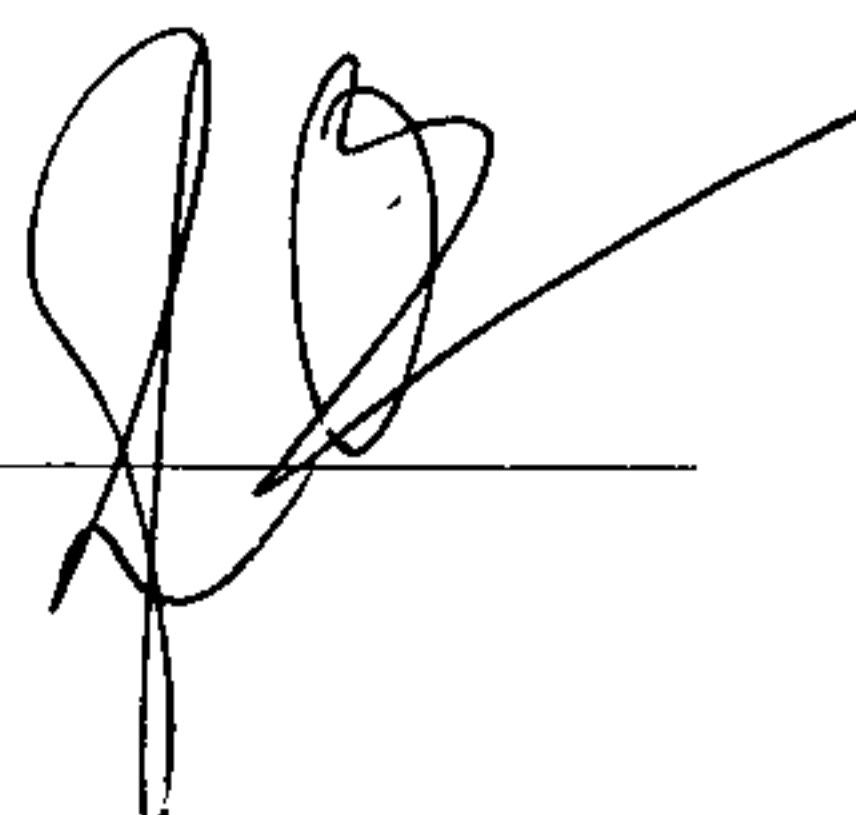
Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS

Les parts à céder appartiennent au cédant pour les avoir acquises de Monsieur Jean MINO.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Madame Dominique BARRAULT cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à Monsieur Pascal LORENZETTI, dix (10) parts sociales numérotée de 991 à 1.000, dont elle est propriétaire dans la **société OPTION 7**.



PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie moyennant le prix de sept cent onze Euros et quarante trois centimes (711,43).

Le cessionnaire paye ce jour la somme de sept cent onze Euros et quarante trois centimes (711,43) au cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

JOUISSANCE

Le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice attachés aux parts cédées à compter de la signature des présentes.

Les parts cédées deviendront la propriété du cessionnaire, à compter de ce jour, qui en aura la jouissance par la perception à son profit de tous droits et intérêts, dividendes ou autres produits mis en distribution par la société.

AGREMENT

Il est précisé que le cessionnaire a été agréé par en qualité de nouvel associé par décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 12 mai 2002.

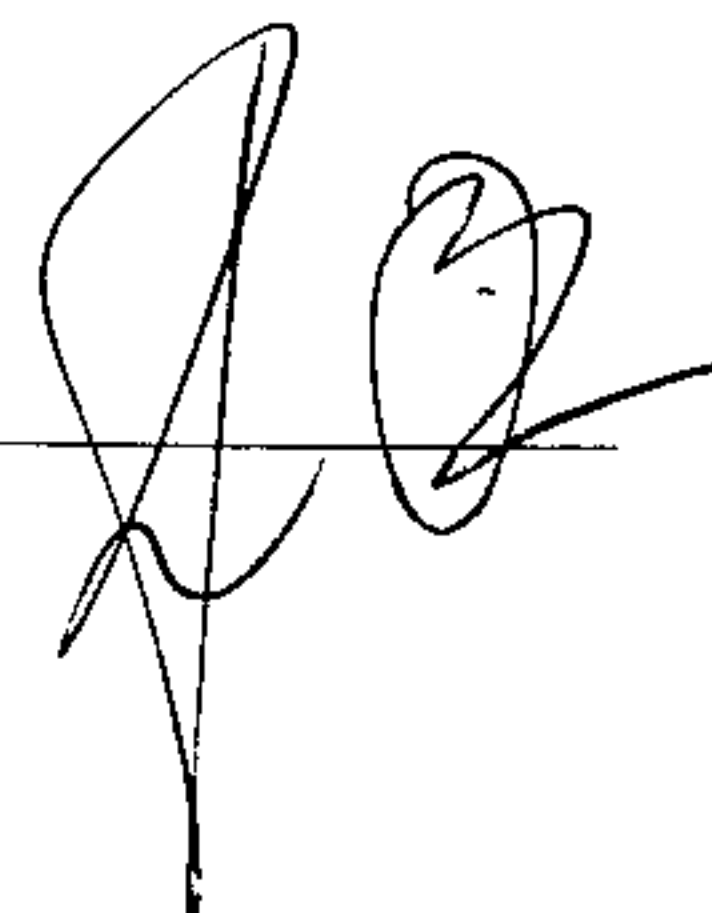
DECLARATIONS GENERALES

Le cédant déclare pour ce qui le concerne :

- que ces parts ne font l'objet d'aucun nantissement, saisie ou gage. Leur propriété résulte donc des statuts dont le cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance,
- qu'il n'existe à sa connaissance aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers.

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

La présente cession sera signifiée à la société en application des dispositions de l'article 221-14 du code de commerce, par le dépôt d'un original des présentes, au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le cédant et le cessionnaire font en tant que de besoin, élection de domicile en leur demeure respectives.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront enregistrées, déposées et publiées conformément à la loi.

A cet effet, tout pouvoir est donné au porteur de l'un des originaux.

FRAIS - DROITS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

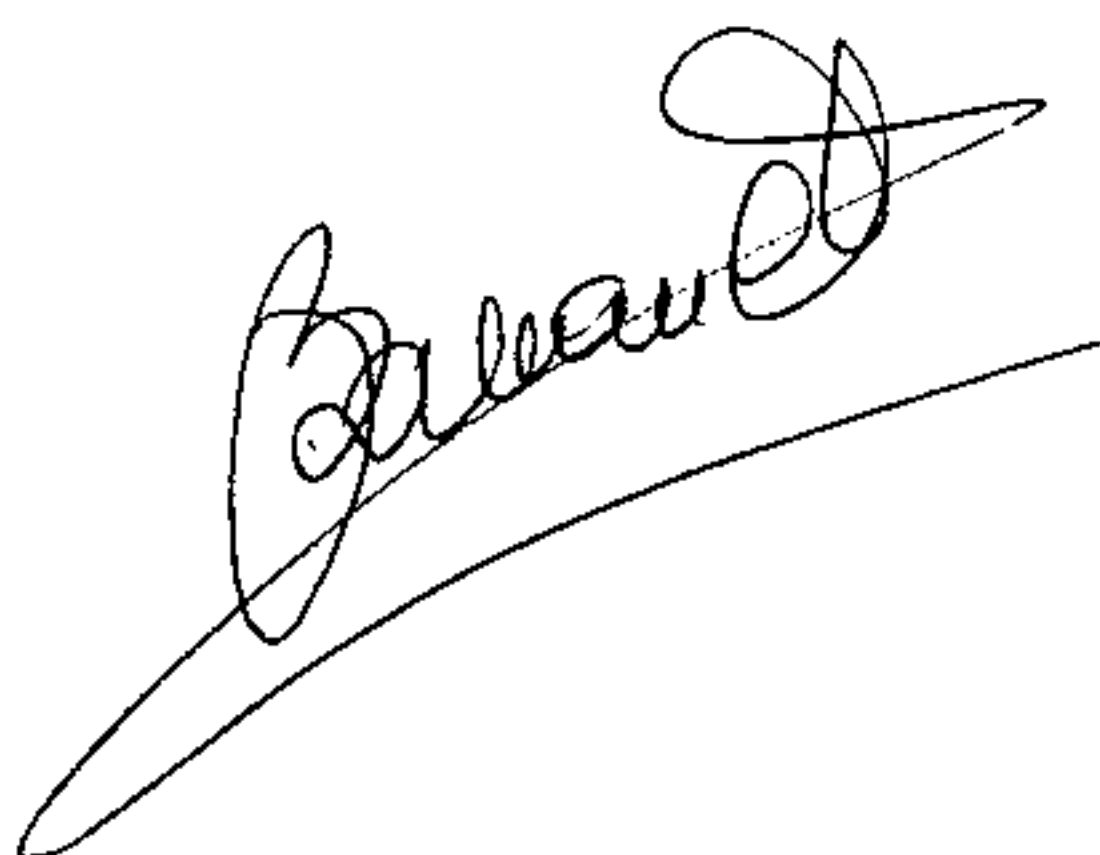
Tout litige sur l'interprétation et l'exécution des présentes sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de VERSAILLES.

Fait à ANTONY

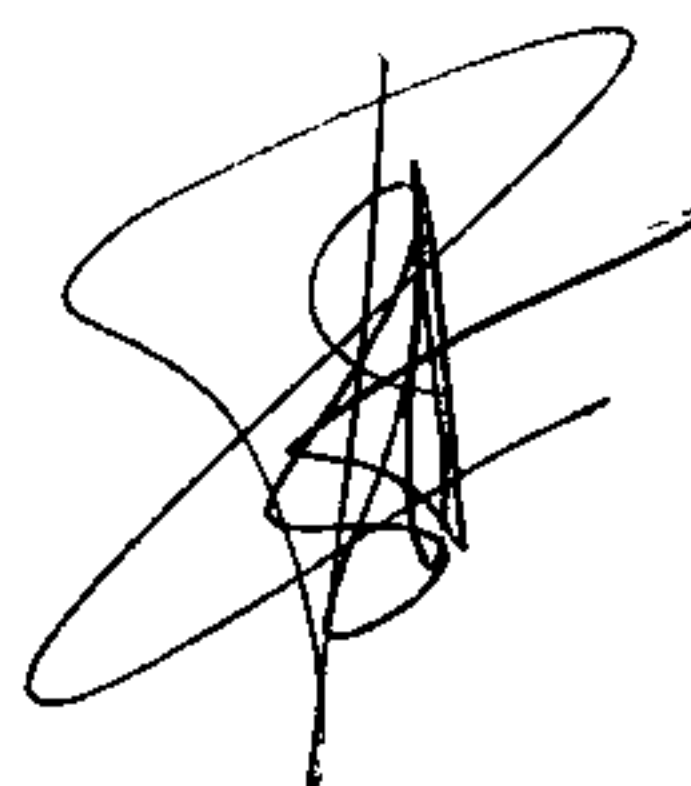
Le 13 mai 2002

en six exemplaires

Dominique BARRAULT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Barrault', with a long horizontal stroke extending from the bottom left.

Pascal LORENZETTI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal Lorenzetti', with a large, stylized 'P' and 'L'.

OPTION 7
Société à responsabilité limitée
au capital de 15.244,90 Euros
Siège social : 24, avenue Aristide Briand
92160 ANTONY
R.C.S NANTERRE B 334 131 976

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 MAI 2002

PROCES-VERBAL DE DELIBERATIONS

Le 14 mai 2002
A 16 heures,

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance, et d'un commun accord.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Pascal LORENZETTI, gérant.

SONT PRESENTS :

Monsieur Pascal LORENZETTI Propriétaire de neuf cent quatre vingt dix neuf parts, Numérotées de 1 à 600, et 602 à 1.000, ci	999 parts
---	-----------

Madame Catherine LORENZETTI née CAUVIN Propriétaire de une parts, Numérotée 601, ci	1 part
---	--------

Total égal au nombre de parts Composant le capital, soit mille parts	1.000 parts
---	-------------------

Tous les associés étant présents et détenant la totalité des parts composant le capital de la société, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le président dépose ensuite devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- un exemplaire des statuts,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,



Monsieur le président rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 37 du décret du 23 mars 1967, le rapport de la gérance ainsi que le texte des résolutions ont été portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant la date de la présente assemblée, ce qui est reconnu exact par les associés présents.

Monsieur le président déclare ensuite que l'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- extension de l'objet social,
- modification corrélatrice de l'article 2 des statuts,
- prolongation de la durée de la société,
- modification corrélatrice de l'article 5 des statuts,
- augmentation de capital par incorporation de réserves et conversion du capital social en euros,
- modification corrélatrice de l'article 7 des statuts,
- pouvoirs pour les formalités.

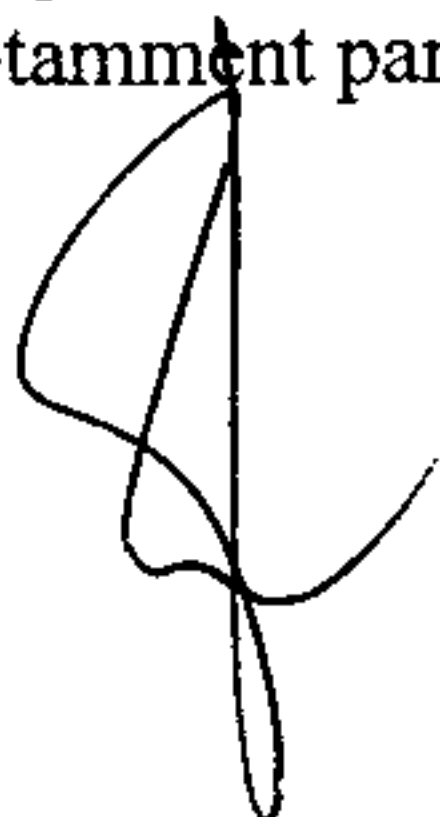
Lecture est donnée du rapport de gérance.

Enfin, la discussion est ouverte, mais personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

- la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial, industriel ou financier, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie de commandite, d'achats de titres ou de droits sociaux ou autrement, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- la mise en œuvre de la politique générale et à l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique,
- l'assistance financière, commerciale, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes entreprises par tous les moyens techniques existants et à venir et notamment par ceux suivants:



- ☐ mise à disposition de tout personnel et notamment, administratif, comptable et commercial,
 - ☐ mise à disposition de tout matériel,
 - ☐ gestion et location de tous immeubles,
 - ☐ formation et information de tout personnel,
 - ☐ négociation de tous contrats,
- et notamment l'organisation de toute campagnes publicitaires et de marketing, quelles qu'en soient les formes, notamment en matière immobilière,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques de fabrique, modèles et licences concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – MISE A JOUR CORRELATIVE DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi que suit :

« La société a pour objet :

- *la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial, industriel ou financier, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie de commandite, d'achats de titres ou de droits sociaux ou autrement, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,*
- *la mise en œuvre de la politique générale et à l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique,*
- *l'assistance financière, commerciale, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes entreprises par tous les moyens techniques existants et à venir et notamment par ceux suivants:*

- ❑ mise à disposition de tout personnel et notamment, administratif, comptable et commercial,
 - ❑ mise à disposition de tout matériel,
 - ❑ gestion et location de tous immeubles,
 - ❑ formation et information de tout personnel,
 - ❑ négociation de tous contrats,
- et notamment l'organisation de toute campagnes publicitaires et de marketing, quelles qu'en soient les formes, notamment en matière immobilière,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques de fabrique, modèles et licences concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – PROLONGATION DE LA DUREE DE LA SOCIETE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de prolonger la durée de la société et fixe cette durée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi que suit :

« La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les conditions prévues aux présents statuts. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.




CINQUIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES ET CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la conversion automatique du capital social en Euros effectuée par Monsieur le greffier du Tribunal de Commerce de NANTERRE, qui a ainsi porté le capital social de la société de 100.000 Francs à 15.244,90 € et après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide :

- d'augmenter le capital social d'un montant de 755,10 € pour le porter de 15.244,90 € à 16.000 €, par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte de réserve « autres réserves ». Cette augmentation sera réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, qui est ainsi portée de 15.244,90 € à 16 €,
- en conséquence, de fixer à 16 € le montant nominal de chacune des 1.000 parts sociales composant le capital social.

L'assemblée générale constate la réalisation de l'augmentation de capital par incorporation de réserves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« ARTICLE 7

Le capital social est fixé à la somme de seize mille (16.000) €.

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales de seize (16) € chacune entièrement libérées et numérotées de 1 à 1.000. »

Les mille parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- | | |
|---|-----------|
| - Monsieur Pascal LORENZETTI
à concurrence de
portant les numéros 1 à 600 et 602 à 1.000, | 999 parts |
| - Madame Catherine LORENZETTI née CAUVIN
à concurrence de
portant le numéro 601, | 1 part |

Soit au total,
composant le capital social

1.000 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leurs appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – POUVOIRS POUR ACCOMPLIR LES FORMALITES LEGALES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Pascal LORENZETTI

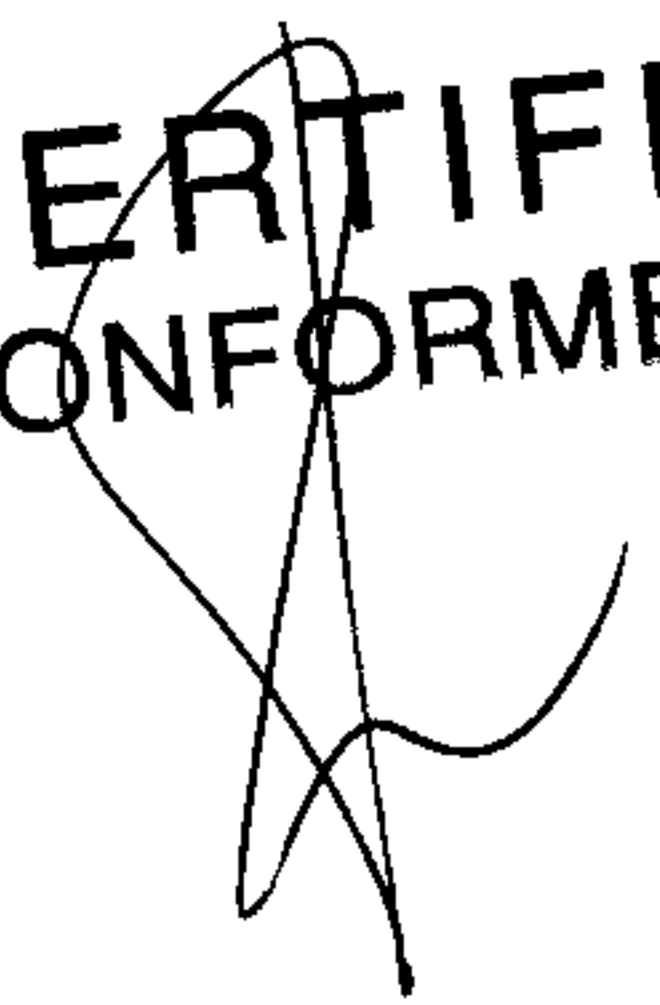


Catherine LORENZETTI



VIDÉO POINT 711	LA RECETTE
DE	
P. 73	14.19
REÇU	soixante-dix €
SIGILLÉ	soixante-quinze €
	8

**CERTIFIÉ
CONFORME**



OPTION 7

**Société à responsabilité limitée
au capital de 16.000 €**

**Siège social : 24, avenue Aristide Briand
92160 ANTONY**

R.C.S NANTERRE B 334 131 976

Statuts mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire
Du 14 mai 2002

Article 1 -

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 -

La société a pour objet :

- la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial, industriel ou financier, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie de commandite, d'achats de titres ou de droits sociaux ou autrement, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- la mise en œuvre de la politique générale et à l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique,
- l'assistance financière, commerciale, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes entreprises par tous les moyens techniques existants et à venir et notamment par ceux suivants:
 - ☐ mise à disposition de tout personnel et notamment, administratif, comptable et commercial,
 - ☐ mise à disposition de tout matériel,
 - ☐ gestion et location de tous immeubles,
 - ☐ formation et information de tout personnel,
 - ☐ négociation de tous contrats,
- et notamment l'organisation de toute campagnes publicitaires et de marketing, quelles qu'en soient les formes, notamment en matière immobilière,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques de fabrique, modèles et licences concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 -

La dénomination sociale est OPTION 7.

Article 4 -

Le siège social est fixé à ANTONY (92160) 24, avenue Aristide Briand.

Article 5 -

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6

Les comparants font apport à la société :

1°/ Monsieur LORENZETTI Pascal	75 000 F
2°/ Monsieur ROUSSELLE Philippe	10 000 F
3°/ Madame FILIPPETTI Martine	7 500 F
4°/ Monsieur DUPREZ Eric	7 500 F

Total des apports formant le
capital social

100 000 F

Laquelle somme a été déposée le 23 Septembre 1985 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE LOUIS DREYFUS ainsi qu'il est justifié au moyen de récépissé bancaire.

ARTICLE 7

Le capital social, composé des apports qui précèdent et qui sont entièrement libérés, est fixé à la somme de seize mille (16.000) €.

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales de seize (16) € chacune entièrement libérées et numérotées de 1 à 1.000.

Les mille parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur Pascal LORENZETTI à concurrence de portant les numéros 1 à 600 et 602 à 1.000,	999 parts
- Madame Catherine LORENZETTI née CAUVIN à concurrence de portant le numéro 601,	1 part
Soit au total, composant le capital social	1.000 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leurs appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 9

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 10

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants ou descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnu à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 11

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de la décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation fixée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 13

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société est : Monsieur LORENZETTI Pascal.

Ses fonctions expireront le 31 Décembre 1988, sous réserve de la faculté de réélection ci-dessus prévue.

ARTICLE 14

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

DE FRANCE DIST. 11-249 10/12

ARTICLE 15

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 16

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 17

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 18

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 20

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimum de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 21

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 Décembre 1985.

ARTICLE 22

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 23

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.